

**Fiche de présentation du projet d'arrêté portant désignation du site Natura 2000 –  
« Récifs du mont sous-marin d'Ajaccio et des affleurements rocheux de Valinco »  
FR9402020**

**I) Les références réglementaires**

Les sites Natura 2000 sont désignés en application de la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, et de la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée). Les règles de désignation et de gestion de ces sites en France sont précisées dans une section spécifique du Code de l'environnement (articles L. 414.1 à L. 414.7 et articles R. 414-1 à R. 414-29).

**II) Les enjeux du réseau de sites Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité d'espèces sauvages, animales ou végétales, et d'habitats naturels multiples, tels que recensés par les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats-Faune-Flore ». Ce réseau a pour objectif d'assurer la conservation à long terme de ces espèces et habitats qui présentent de forts enjeux et un intérêt particulier au niveau communautaire. Dans sa mise en œuvre, ce réseau s'attache à concilier préservation de la nature et préoccupations socio-économiques, dans une logique de développement durable des territoires. En France, le réseau Natura 2000 comprend aujourd'hui 1 756 sites, terrestres, marins ou mixtes. Sur le volet marin, ils couvrent près de 34% de la superficie totale des eaux de métropole.

Les créations ou extensions de sites Natura 2000 font l'objet d'un long processus de concertation au niveau local. Ainsi, les préfets procèdent à la consultation de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, et des autorités militaires, sur la base des éléments scientifiques qui ont présidé à la délimitation de ces sites. La Commission européenne joue également un rôle important dans l'appréciation de la cohérence du réseau des sites Natura 2000 proposés par chaque Etat membre, à l'échelle européenne. Elle en valide les propositions et leur donne une existence juridique, via la publication des créations ou modifications de périmètres au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). L'Etat désigne toutefois également les sites Natura 2000 en droit national, par l'instauration de sites dédiés aux oiseaux (Zones de Protection Spéciale) ou de sites dédiés aux habitats naturels et autres espèces d'intérêt communautaire (Zones Spéciales de Conservation).

Afin que l'ensemble des acteurs locaux s'approprient les enjeux de biodiversité du réseau Natura 2000, la gestion des sites Natura 2000 fait une large place à la concertation. Ainsi, la participation active de l'ensemble des partenaires locaux (citoyens, élus, acteurs économiques, associations, experts...) est recherchée par le biais des comités de pilotage (COPIL) de chaque site. Les objectifs de conservation et de restauration des sites et leurs modes de gestion sont ensuite formalisés dans le cadre d'un document d'objectifs (DOCOB). Dans ce cadre, les porteurs de projets sont soumis à l'obligation de réalisation d'évaluations des incidences de leurs projets sur ces espaces.

### **III) Présentation du site « Récifs du mont sous-marin d'Ajaccio et des affleurements rocheux de Valinco » (ZSC)**

Ce site appartient à la zone biogéographique Méditerranéenne, localisé au-delà de la mer territoriale, à l'ouest au large des côtes corses. Sur le plan surfacique le site est exclusivement marin, désigné au titre de la protection de l'habitat d'intérêt communautaire 1170 « Récifs », et des espèces d'intérêt communautaire « Grand dauphin » et « Tortue caouanne ».

En particularités écologiques, la zone est composée de zones récifales : un mont sous-marin d'origine volcanique au large d'Ajaccio et d'affleurements rocheux au pied de la marge continentale au large de Valinco. Ces fonds montrent une alternance d'affleurements rocheux d'origine plutôt volcanique, et de zones envasées. Les zones récifales observées sont diverses que ce soit des affleurements rocheux, des falaises de marnes ou de conglomérats, la présence de gros blocs de roche issues du talus continental ou encore de thanatocénose de coraux profonds fixés ou en amas (assemblages constitués de restes d'organismes qui constitue un substrat pouvant favoriser une biodiversité faunistique. Cependant elle reste inférieure à celle que l'on peut trouver sur des récifs de coraux ou d'huîtres vivants en termes de mégafaune, macrofaune et communautés de poissons), d'éboulis de galets, de falaise sous-marines et des formations de coulées de lave anciennes.

Des espèces marines d'intérêt communautaire fréquentent le site comme le grand dauphin et la tortue Caouanne (*carretta carretta*), plus marginalement, d'autres espèces peuvent être observés comme le rorqual commun, le dauphin commun, le globicéphale noir, le dauphin de Risso, le dauphin bleu et blanc, et la baleine à bec de Cuvier.

Les principales sources de pressions proviennent des activités en interaction directe ou potentielle avec l'habitat récif tel que le chalutage de fonds et celles liées aux travaux d'installation comme l'installation de câbles sous-marins. Une partie du site fait également partie d'une zone d'activité militaire, d'entraînement au tir.

Les effets de ces différentes activités sur la conservation des récifs et des populations de grand dauphin et de tortue caouanne restent à apprécier lors de l'élaboration puis la mise en œuvre du document d'objectifs.

### **IV) L'objet du présent arrêté**

Le présent projet d'arrêté a pour objet de désigner le périmètre de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9402020 « Récifs du mont sous-marin d'Ajaccio et des affleurements rocheux de Valinco » à la suite de la transmission de la proposition de site d'intérêt communautaire (qui avait fait l'objet d'une consultation des instances locales) à la Commission européenne, qui la reconnaît comme site d'intérêt communautaire par la décision n°2020/96 du 28 novembre 2019 arrêtant la treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne. La désignation du site a pour contexte plus large l'instruction gouvernementale de 2016 relative à la désignation de sites complémentaires au-delà de la mer territoriale pour étendre la couverture du réseau Natura 2000 en mer.